



Direction Générale des Services

6 – Libertés publiques et pouvoir de police

ARRETE PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU PARC TRIAIRE A COMPTER DU 15 JUILLET 2026

N° 1735 / 2026

Le Maire de TALENCE, Vice-président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, portant dispositions générales en matière de police,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le diagnostic phytosanitaire en date du 15 juillet 2026 relatif à la situation du tilleul présent dans le parc Triaire,

Considérant la dangerosité du tilleul établie par le diagnostic susvisé préconisant l'abattage immédiat de l'arbre,

Considérant les délais d'instruction inhérents aux formalités à accomplir pour permettre l'abattage du tilleul,

Considérant l'emplacement du tilleul au sein du parc Triaire et notamment sa proximité avec l'aire de jeux pour enfants,

Considérant l'impossibilité d'établir un périmètre de sécurité satisfaisant autour de l'arbre permettant le maintien de l'ouverture du parc au public,

Considérant que la situation phytosanitaire de l'arbre induit un risque de chute de branches susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, il importe que le maire prenne les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

Article 1 : Le Parc Triaire, situé rue Armand Leroi à Talence, est fermé au public à compter du 15 juillet 2026 et ce jusqu'à l'abattage de l'arbre dangereux.

Article 2 : La fermeture temporaire concerne l'intégralité du parc Triaire, y compris les allées et espaces verts, l'aire de jeux ainsi que l'ensemble des équipements mis à disposition du public (bancs, équipements sportifs et de loisirs...).

La fermeture concerne également l'accès aux jardins partagés hébergés au sein dudit parc.

Article 3 : L'accès et la circulation à toute personne à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 sont strictement interdits pendant toute la durée de la fermeture à l'exception :

- Des agents des services techniques municipaux ou entreprises mandatées, chargés de la surveillance, de la sécurisation et de l'entretien des espaces verts,
- Les adhérents de l'association « les jardins de la passerelle » s'occupant des jardins partagés pour permettre l'arrosage des plantations, sous la surveillance d'un agent communal. Dans ce cas l'ouverture et la fermeture du parc seront effectuées par l'agent communal,
- Des services de secours et de police en cas de situation d'urgence.

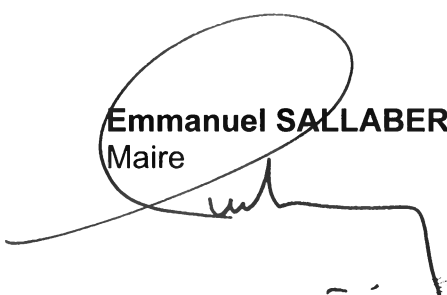
Article 4 : L'arrêté sera publié sur le site de la Ville et il sera affiché aux lieux accoutumés ainsi qu'aux entrées du parc Triaire.

Article 5 : Conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, le non-respect du présent arrêté expose les contrevenant à une contravention de 2^{ème} classe. Toute infraction constatée pourra être verbalisée par les agents de la police municipale ou les forces de l'ordre compétente.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L-521-2 du code de la Justice Administrative,

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Talence, Monsieur le chef de la police Municipale de Talence et Monsieur le commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Talence, le 15 juillet 2026


Emmanuel SALLABERRY
Maire

Envoyé en Préfecture le : 15/07/26

Reçu en Préfecture le : 16/07/26

Notifié le : 16/07/26